

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****DU 09 AVRIL 2026**

oOo

**DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA VILLE****RAPPORT**

Le droit pour les élus locaux de consulter un référent déontologue a été introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ». L'article 218 de la loi 3DS a modifié l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et précise que : « (...) *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues* ». Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local est venu préciser les modalités et critères de désignation des référents déontologues. L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les indemnités du référent déontologue.

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret, le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Ce référent déontologue, choisi en raison de son expérience et ses compétences, exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Celui-ci est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Selon ce décret, la rémunération du référent déontologue n'est pas obligatoire ; toutefois, quand les référents reçoivent une indemnisation, l'arrêté précise que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée est fixé à 80 euros par dossier.

Monsieur Xavier LIBERT, président honoraire de tribunal administratif et de cour administrative d'appel et qui avait fait l'objet d'une précédente désignation par délibération du 29 juin 2023, a, de nouveau, fait acte de candidature auprès de la direction des affaires juridiques de la ville d'Antony et cette candidature a paru pertinente, eu égard à l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la désignation de Monsieur Xavier LIBERT comme référent déontologue pour les élus de la ville pour la durée du mandat municipal. A ce titre, il percevrait une indemnité d'un montant de 80 € par dossier.



**OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 susvisée a introduit le droit pour les élus locaux de consulter un référent déontologue ;

Considérant que le décret d'application est venu préciser les modalités et critères de désignation des référents déontologues ;

Considérant que l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les indemnités du référent déontologue ;

Considérant que Monsieur Xavier LIBERT a fait acte de candidature auprès de la Ville et qu'en raison de son expérience et de ses compétences, il a paru pertinent de lui proposer d'exercer les missions de référent déontologue des élus de la ville ;

Considérant que celui-ci a accepté cette proposition et qu'il convient d'approuver la délibération portant mise en place du référent déontologue ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Xavier LIBERT, en sa qualité de président de tribunal administratif et cour administrative d'appel honoraire, est désigné référent déontologue pour les élus de la ville dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de manière dématérialisée à l'adresse e-mail suivante (xavier.libert@lilo.org), pour apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Les modalités d'échanges (par téléphone, en visio ou en présentiel) entre le référent déontologue et l'élu qui le saisit pourront être déterminées d'un commun accord. Si besoin, un local pourra être mis à disposition des intéressés.

Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où le référent déontologue est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

ARTICLE 4 : Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

ARTICLE 5 : La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

ARTICLE 6 : Le référent déontologue pourra proposer, à l'exécutif, au vu du nombre de cas dont il aura été saisi, la rédaction d'un rapport annuel d'activité. Ce rapport permettra au référent déontologue de faire le point sur les questions concrètes posées au cours du mandat. Ce rapport sera établi de manière confidentielle et anonymisé de sorte qu'il ne soit pas possible de déterminer la personne à l'origine de la saisine.

ARTICLE 7 : Monsieur Xavier LIBERT est désigné référent déontologue pour les élus de la Ville pour la durée du mandat municipal. Pour chaque dossier traité, celui-ci percevra une indemnité de 80 € conformément au plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520. Monsieur Xavier LIBERT adressera, à l'issue de chaque consultation, un état anonymisé récapitulatif sa saisine afin de percevoir cette indemnité. Les déplacements que Monsieur Xavier LIBERT sera amené à effectuer dans le cadre de ses fonctions seront défrayés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

